



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
 **rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des exigences linguistiques pour une offre d'emploi à la bibliothèque Sans Souci.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la connaissance d'autres langues que le néerlandais est demandée pour une offre d'emploi de collaborateur éducatif à la bibliothèque Sans Souci.

Dans votre lettre du 25 novembre 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Malheureusement, il s'agit d'une erreur de copie de l'offre d'emploi officielle sur le site de la bibliothèque.

Dans le format original de l'offre d'emploi du département des ressources humaines, cette mention n'est pas présente. C'était également le cas sur la page officielle des offres d'emploi communales. Nous voulions ainsi éviter de susciter des doutes sur les exigences linguistiques. Cependant, en raison d'une erreur de copie de l'offre d'emploi sur le site Internet de la bibliothèque, une ancienne mention a été publiée.

Néanmoins, nous tenons à souligner que même dans l'offre d'emploi incorrectement copiée sur le site Internet de la bibliothèque, il n'était pas exigé de connaître d'autres langues que le néerlandais. La connaissance du français, de l'anglais et/ou d'autres langues est citée dans l'offre d'emploi publiée sur le site Internet de la bibliothèque comme un atout, mais pas comme une exigence pour introduire une candidature. »

\*  
\* \*

La bibliothèque Sans Souci est un service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Sans Souci est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas permis d'imposer des exigences supplémentaires en termes de connaissances linguistiques.

L'offre d'emploi précise dans le profil de candidature que : « La connaissance du français, de l'anglais et d'autres langues constitue un atout ».

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit d'une erreur lors de la copie de l'offre d'emploi officielle sur le site de la bibliothèque.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE